

MISE A L'ENQUÊTE COMMUNALE ET CANTONALE

Attention : une mise à l'enquête dure 30 jours à partir de la publication dans le bulletin officiel

Modification du délai d'opposition de la loi cantonale sur les constructions

Loi sur les constructions

Modification du 12 novembre 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 40 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur les constructions du 8 février 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 41 Délai et forme

¹Le délai d'opposition est de 30 jours à partir de la date de publication dans le Bulletin officiel.

Art. 57bis Modification du droit en vigueur

Sont modifiées comme suit dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) La loi sur la police du commerce du 8 février 2007:

Art. 28 al. 1

¹Les oppositions à l'encontre d'une demande relative à un salon de jeux ou une installation similaire peuvent être déposées auprès de l'autorité compétente, dans les 30 jours dès la publication dans le Bulletin Officiel.

b) La loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004:

Art. 30 al. 4

⁴Les oppositions à l'encontre d'une demande peuvent être déposées auprès de l'autorité compétente, dans les 30 jours dès la publication dans le Bulletin Officiel.

c) La loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987:

Art. 34 al. 4

⁴En cas de modification partielle des plans d'affectation de zones et du règlement des constructions, ainsi que pour les plans d'affectation spéciaux, les délais d'enquête publique et d'opposition sont réduits à 20 jours.

d) La loi sur les expropriations du 8 mai 2008:

Art. 25 al. 4

⁴Le délai d'enquête publique et d'opposition est réduit à 20 jours si la demande de prise de possession anticipée est formulée après l'échéance du délai prévu à l'article 21.

e) La loi sur les routes du 3 septembre 1965:

Art. 44

En cas d'urgence, les délais prévus par la présente loi peuvent être réduits à 20 jours, à condition que les propriétaires concernés en aient été informés préalablement.

f) La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007:

Art. 41 al. 5

⁵ Le délai de l'enquête publique est de 20 jours.

II Dispositions finales

¹ La présente loi n'est pas soumise au référendum facultatif.

² Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

³ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**